



# CONCLUSIONS

P O U R

La dame DE VÉNY-VILLEMONT, veuve  
DE MARIOL, appelante;

C O N T R E

*Le sieur BRECHET, intimé;*

E T C O N T R E

*La veuve et héritiers du sieur DE VÉNY DE  
THEIX, intimés.*

~~~~~

A CE QU'IL PLAISE A LA COUR dire qu'il a été mal  
jugé par le jugement rendu au tribunal de Clermont, le 13 août  
1807, bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges  
auroient dû faire; statuant au principal sur la demande du sieur  
Brechet, formée par exploit du 16 pluviôse an 12;

Attendu que le sieur Brechet n'a pas pu arrêter l'effet d'une enchère légale et régulière, sous prétexte d'offres labiales qu'il a trouvé le secret d'éluder jusqu'à présent;

Attendu qu'avant de faire à la dame de Mariol l'offre de payer *la totalité de ses créances*, le sieur Brechet a dû réfléchir aux conséquences d'un engagement aussi exprès, s'informer de la nature de ces créances déjà énoncées dans les inscriptions, et chercher les renseignements qu'il a pu prendre depuis;

Attendu que des offres judiciaires ne peuvent pas être un vain mot, et que le sieur Brechet ayant ôté à la dame de Mariol, par le moyen desdites offres, le droit d'enchérir et se faire adjuger un immeuble de sa famille, ne peut pas aujourd'hui la priver d'un paiement qu'il lui a offert en indemnité de son action;

Attendu que tout créancier inscrit a le droit d'enchérir, sans que son titre puisse être mis en litige jusqu'à l'ordre ouvert avec les créanciers;

Attendu que dès-lors le sieur Brechet ne pouvoit, comme il l'a jugé lui-même, se substituer aux légitimes contradicteurs, qu'en offrant un paiement qui évitât un litige auquel il auroit été étranger;

Subsidiairement, statuant sur le règlement des créances de la dame de Mariol;

En ce qui touche, 1°. la créance de 30000 francs;

Attendu que par le contrat de mariage de la dame de Mariol, du 9 février 1771, la dame de Villemont, sa mère, lui a constitué une somme de 30000 francs, sans forclusion, ni renonciation à sa succession future, avec

la clause expresse et explicative ainsi concue : *En sorte que venant à mourir sans avoir fait d'autres dispositions, la future épouse viendra à partage, sans même être obligée de rapporter ladite somme de 30000 francs;*

Attendu que si la dame de Villemont s'est réservé ensuite, par le même contrat, de faire des dispositions par lesquelles elle réduiroit la future à la dot de 30000 fr., ou l'institueroit héritière à la charge du rapport de ladite dot, il ne peut s'ensuivre de ladite clause aucun changement à la précédente;

Attendu que la dame de Villemont est décédée sans avoir fait de dispositions contraires; qu'ainsi la clause de préciput reste pure et simple;

Attendu que la condition résolutoire n'ayant pas eu d'effet, est réputée n'avoir jamais existé, et que la condition de la première clause se trouvant seule accomplie, a un effet rétroactif au temps de l'acte, suivant l'art. 1179 du Code civil;

Attendu qu'on ne peut assimiler cette clause de préciput à une réserve de 30000 francs, puisque la dame de Villemont, dans le cas même des dispositions qu'elle se réservoir, stipuloit expressément qu'elle ne pourroit ôter à sa fille ladite somme de 30000 francs;

Attendu que d'après la même clause il n'y auroit donc eu de réserve que pour l'institution; et qu'il seroit ridicule de dire qu'une institution est tombée dans la succession *ab intestat*, pour être attribuée aux légitimaires à l'exclusion de l'institué, d'après l'article 2 de la loi du 18 pluviôse, opposé par le sieur Brechet;

Attendu que, dans les deux sens de la clause, le pré-

ciput de 30000 francs étoit irrévocable de sa nature, et qu'il a été maintenu par l'article 1<sup>er</sup>. de la même loi;

Attendu que la loi du 17 nivôse an 2, sous l'empire de laquelle s'est ouverte la succession de la dame de Villemont, n'ordonnoit le rapport des dons en préciput faits antérieurement, que par suite de son effet rétroactif, et que cet effet rétroactif a été rapporté par les lois des 9 fructidor an 3, et 3 vendémiaire an 4;

Attendu que l'objection du sieur Brechet, tirée du partage du 18 pluviôse an 7, est non recevable, 1<sup>o</sup>. parce qu'un étranger ne peut empêcher un cohéritier d'exercer toutes les actions supplémentaires ou rescisoires qu'il auroit à former contre ses cohéritiers, ni lui contester les actes conservatoires qu'il a jugé à propos de faire; 2<sup>o</sup>. parce que la dame de Mariol a réclamé et inscrit sa créance de 30000 francs avant l'acquisition du sieur Brechet, lequel dès-lors a dû savoir en achetant qu'il se soumettoit aux inscriptions ou à une enchère;

Attendu que la même objection porte sur une supposition inexacte, parce que le partage du 18 pluviôse an 7 ne comprend que la terre de Theix, et non la totalité des biens de la dame de Villemont;

Attendu que ce fait est prouvé par la vente d'une portion du domaine de Saint-Genest-Champanel, consentie par la dame du Sauvage; à la dame de Mariol, le 4 floréal an 9, où il est dit que ledit domaine étoit à ladite époque encore *indivis* entre lesdites dames et les autres cohéritiers de leur mère;

Attendu que ce fait est prouvé encore par la vente même du sieur Brechet, où il s'est fait donner en hy-

pothèque spéciale de garantie le quart dudit domaine de Saint-Genest, *indivis entre la dame du Sauvage et ses cohéritiers*;

Attendu que le même fait est prouvé par la demande formée par le sieur Balthazard Vény de Theix, contre la dame de Mariol et la dame du Sauvage, en supplément de partage de la succession de la dame de Villemont, *et en compte respectif de créances*.

En ce qui touche la créance de 10000 francs,

Attendu que ce n'est point la loi du décès qui doit régler l'effet d'un acte entre-vifs, comme l'ont encore pensé les premiers juges;

Attendu que la loi du 17 nivôse an 2 ne s'appliqueroit à une obligation du 23 février 1793, que par suite de son effet rétroactif;

Attendu qu'avant le 7 mars 1793, aucune loi ne défendoit à la dame de Villemont de s'obliger envers sa fille, puisqu'elle auroit pu disposer directement à son profit de la moitié de ses biens en préciput;

Attendu d'ailleurs que l'obligation de 10000 fr. a une cause légitime, en ce qu'elle provenoit, pour 8000 fr., d'une créance beaucoup plus ancienne, cédée par la dame de Mariol à sa mère, et, pour 2000 fr., d'une donation de la dame de Montrodès, son aïeule;

Attendu que la dame de Mariol ne pouvoit pas réclamer le montant de ladite obligation, lors de l'acte du 20 mars 1793, puisqu'il ne s'agissoit que de régler ce qu'elle avoit à payer à des tiers, par suite d'un acte de famille, du 23 février 1778;

Attendu que la dame de Mariol a pu encore moins réclamer cette obligation, soit en l'an 7, soit même par sa notification du 14 nivôse an 12, parce qu'elle avoit cédé ladite obligation au sieur Labet, par acte du 25 floreal an 2, et que ce titre n'est rentré en ses mains que par le paiement qu'elle a été obligée de faire audit sieur Labet, suivant sa quittance du 24 prairial an 12;

Attendu que ledit sieur Labet, comme créancier de la dame de Villemont, au moyen de ladite obligation de 1793, avoit fait inscription sur ses biens; que la dame de Mariol en ayant vendu une partie au sieur Levet et au sieur Dalmas, ledit sieur Labet est venu à l'ordre du prix desdites ventes, et s'y est fait colloquer;

Attendu que par l'effet de ladite collocation la dame de Mariol a été forcée de payer le montant de l'obligation qu'elle avoit cédée, et par conséquent d'acquitter sur son lot particulier la portion de ladite obligation due par la venderesse du sieur Brechet, et par ses autres cohéritiers.

En ce qui touche la créance de 6000 francs,

Attendu qu'il est notoire que la dame de Mariol a fait pour la dame du Sauvage, sa sœur, des avances infiniment supérieures à ladite somme;

Attendu que suivant l'art. 26 de la première loi du 11 brumaire an 7, un acquéreur ne peut point opposer sa vente, tant qu'elle n'est pas transcrite, à un créancier porteur d'obligation, lorsqu'il a inscrit son titre avant la transcription;

Attendu que les formalités exigées pour la spécialité de

l'hypothèque, par l'article 2129 du Code civil, n'étoient point spécifiées dans la loi du 11 brumaire an 7, et que, suivant l'article 4 de ladite loi, il suffisoit d'indiquer la *nature* et la *situation* des immeubles hypothéqués, sans les désigner chacun expressément ;

Attendu que la dame du Sauvage, en indiquant des *bâtimens, prés, terres, et vignes*, situés dans les arrondissemens des villes de *Riom* et de *Clermont*, a suffisamment indiqué la nature et situation des immeubles hypothéqués; qu'ainsi elle s'est conformée à la loi qui existoit lors de son titre;

Attendu que l'indication de payement faite par ladite obligation n'a point eu son effet, et que la dame du Sauvage a touché elle-même ce qui lui étoit dû ;

Attendu que le défaut d'autorisation de la dame du Sauvage n'est point un moyen de nullité, parce qu'elle étoit femme d'émigré, et obligeoit d'ailleurs ses paraphernaux ;

Attendu que si le sieur du Sauvage a été rayé de la liste d'émigration en l'an 11, cette radiation n'a point été connue dans le département du Puy-de-Dôme, qui n'étoit pas celui de son domicile, et n'a pu empêcher de traiter de bonne foi avec la dame du Sauvage, qui n'a point quitté son domicile à Clermont, après ladite élimination ;

Attendu d'ailleurs que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée par des tiers, au terme de l'article 225 du Code civil ;

Attendu que si, comme le prétend le sieur Brechet, il est injuste de lui faire payer une somme non recon-

nue à l'époque de sa vente, il seroit bien plus injuste encore que la dame de Mariol perdît des avances légitimes, en laissant au sieur Brechet le gage desdites créances pour le tiers de sa valeur.

Ayant égard aux offres faites par le sieur Brechet, en son exploit du 14 nivôse an 12, acceptées par exploit du même jour, condamner ledit sieur Brechet, de son consentement, à payer à la dame de Mariol, 1°. la somme de 22500 francs, faisant les trois quarts de celle de 30000 francs portée par son contrat de mariage du 9 février 1771, avec l'intérêt de ladite somme depuis l'époque du décès de la dame de Villemont; 2°. la somme de 7500 francs, faisant les trois quarts de celle de 10000 francs portée par l'obligation du 23 février 1793, avec l'intérêt de ladite somme depuis la date de ladite obligation; 3°. la somme de 6000 francs portée par l'obligation du 7 prairial an 11, avec l'intérêt à compter du 9 brumaire an 12, époque de la demande formée contre la dame du Sauvage:

Ordonner que l'amende sera rendue; condamner le sieur Brechet envers toutes les parties aux dépens tant des causes principales que d'appel.

Me. GARRON jeune, *avoué licencié.*